

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ANNEE 2026

ENTRE

LA VILLE D'AUBAGNE

ET

L'ASSOCIATION AUBAGNE GARLABAN BASKET

Ville d'AUBAGNE

Convention de Subventionnement 2026 conclue avec l'Association Aubagne Garlaban Basket – CM du 18 décembre 2025

**CONVENTION
DE SUBVENTIONNEMENT**

**(art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des
citoyens
dans leurs relations avec les administrations)**

ENTRE :

La **Ville d'AUBAGNE**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2025, ci-après « **la ville d'Aubagne** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association **AUBAGNE GARLABAN BASKET**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles GIORDANO dont le siège est situé à AUBAGNE (Maison des Sports – Immeuble Le Galoubet – 13 Bis, Avenue Joseph Fallen), créée puis modifiée suivant récépissé n° W133004558 en date du 20 juin 2024 déposé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ci-après l'« **Association** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Association a pour objet d'initier à la pratique du basket, en organisant pour les sportifs, de tous niveaux et de toutes catégories, l'ensemble des activités tel que les entraînements, compétitions et évènements.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Aubagne accorde une aide financière à l'Association.

ARTICLE 2 : MONTANT, OBJET ET FORME DE L'AIDE FINANCIERE

Par la présente Convention, la Ville d'Aubagne s'engage à octroyer à l'Association une subvention annuelle d'un montant de 40.000 € (quarante mille euros) (ci-après la « **Subvention** »).

La Subvention a pour objet de couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

L'Association s'engage dès lors à l'utiliser à cette fin uniquement.

La Subvention sera versée sur le compte n° 20041 01008 0458593K029 62, ouvert au nom de l'Association dans les livres de LA BANQUE POSTALE.

A ce titre, la Ville d'Aubagne s'engage à verser cette subvention de la manière suivante :

- **1e tiers** : 1er trimestre
- **2e tiers** : 2ème trimestre
- **Solde** : 3ème trimestre

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En contrepartie de ce soutien financier, l'Association s'engage à conduire son activité conformément à ses statuts et aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, en tenant compte des objectifs suivants :

- Encourager l'inscription des habitants de la ville d'Aubagne aux activités de l'Association ;
- S'intéresser à des publics diversifiés ;
- Rendre la pratique du basket accessible aux jeunes.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

De façon générale, l'Association s'engage à exercer son activité dans le respect de ses statuts, et de toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Elle s'engage également à tenir sa comptabilité et respecter les règles de certification de ses comptes en fonction du montant des aides publiques qu'elle reçoit.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

A l'issue, l'Association devra transmettre :

- Le bilan et comptes de résultats des deux derniers exercices clos et le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée l'année sportive précédente ;
- Un document prévisionnel présentant l'utilisation prévue de la subvention sollicitée.

ARTICLE 7 – DENONCIATION

7.1 La présente Convention peut être dénoncée à tout moment :

- Par la Ville d'Aubagne, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours :
 - Pour violation des stipulations de la présente Convention et, en particulier, des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus ;
 - Pour non respect par l'Association des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables,
 - Pour tout motif d'intérêt général,
 - En cas de cessation des activités de l'Association ou de sa dissolution.
- Par l'Association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours.

7.2 En outre, l'Association pourra être tenue de reverser à la Ville d'Aubagne tout ou partie des sommes qui lui ont été versées au titre de la présente Convention, en cas de dénonciation par l'Association ou par la Ville, pour violation par l'Association des stipulations de la présente Convention ou non respect des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant, les parties conviennent d'épuiser l'ensemble des procédures amiables avant de recourir à la juridiction administrative compétente.

Fait à AUBAGNE, le

**Le Maire
de la Ville d'AUBAGNE,
Gérard GAZAY**

**Le Président de l'Association,
Gilles GIORDANO**